

Item lesdits Gardes devront demander au maistre la citaille venue de devant les monnoyeurs chacun jour et icelle mettre devers eux et au bout de la Sepmaine la rabattre et desdire au maistre du monnoyage qui a este deliure au bout de la Sepmaine, ainsi signe, p. gencian, &c. —

Autres Instructions faites sur le f. 69.  
 fait desdites monnoyes pour les officiers  
 d'icelles. — Et premierement. —

Quand on fait une deliurance d'or, trois poids se font chacun d'un marc, et Escript on la force et la foiblesse qui y est: c'est a sçavoir un ferlin deux ferlins et trois &c, mais ils ne se doiuent point deliurer s'ils sont foibles en trois marcs plus de videnier s'ils ne sont de bon recours au marc: et se mettra en boeste de quatre cents deniers d'or, videnier, et trebucher un marc de la deliurance qu'on fait, et ne les doit on pas deliurer s'ils ne sont de bon recours — et faire refondre les vilains forts et les vilains foibles et faire la deliurance de demeurant, et rabattre au maistre ce que en sont, et estre present au refondre. —

2

Item desdits deniers d'or trois patrons se doiuent faire; c'est a sçavoir, un fort, un droict, et un foible: et doit estre le fort plus fort que le foible de un grain; et le fort plus fort que le droict, demy grain:

et le droit plus fort que le foible de demy grain.  
Et doibuent les Gardes trebucher lesdits deniers  
d'or, c'est assavoir la marc de dessus dit au foible,  
et s'ils en trouvent gueres de foibles ou gueres  
de fors comme deux outrois pour marc, ils  
doibuent trebucher toute la deliurance et oster  
les vilains foibles. —

3

Item quand on fait une deliurance d'argent  
blanc trois patrons se doibuent faire pareillemeut  
comme dessus le font pour l'or, et doibt estre  
le fort plus fort du foible un grain et demy, et le  
droit plus fort que le foible trois quarts de grain. —

4

Item quand on fait deliurance des deniers f.º. y.º. R.º.  
d'argent blancs, trois poids se doibuent faire  
chacun de trois marcs et doibuent les Gardes  
Ecrire la force et le foiblaige qui y est, c'est assavoir  
deux deniers, trois deniers, une once, qui y est  
cent neuf marcs de et trebucher de laditte  
deliurance un marc ou deux selon ce qu'elle est  
foible de poids: et si lesdits deniers ne sont de bon  
recours et que lon en trouve trop de vilains  
foibles ou de vilains fors qui se puissent fondre,  
ou doit trebucher toute la deliurance de ce qui  
y demeure et rabattre au maistre ce qu'on fait  
refondre, et estre present au refondre. —

5

Item on doibt mettre en boeste de toute monnoye  
blanche, de mil deniers, un denier d'icelle monnoye,  
qui sont quatre livres trois sols quatre deniers, un  
denier; et le doibt on prendre et attacher parmy les

autres deniers de laditte deliurance &c. —

6

Item quand on fait deliurance de doubles noirs de deux deniers tournois la piece, trois poids se doivent faire chacun de deux marcs, et Ecrire la force et le foiblaige qu'on trouve en six marcs, et se doit on donner garde qu'ils ne soient trop vilains foibles ou vilains forts, et qu'ils se puissent refondre: et si puet on bien faire trois patrons, le fort, le droict, et le foible ainsi comme a Paula de l'argent blanc non obstant que lesdits deniers ne se taillent mie de recours et se taillent droicts. —

7

Item quand on fait vne deliurance de petits deniers noirs qui ont cours pour un denier tournois la piece trois poids se doivent faire chacun de un marc et Ecrire le fort ou foible en trois marcs. Et pareillement des mailles faire trois patrons comme dessus a chacun, f. 71. v. non obstant que les ouriers ne les taillent point de recours. —

8

Item de toute monnoye noire se doit mettre de neuf livres, un denier en boeste. —

9

Item les Gardes ne doivent deliurer ne les deniers au maistre soient blancs ou noirs des deliurances qu'ils font, depuis qu'ils sont blancs et monnoyes, jusques a ce qu'ils en ayent fait faire l'Essay a l'Essayeur et qu'ils en ayent le rapport de luy: et s'ils sont es remedes et tels

qu'ils doibuent estre de loy. —

10

Item lesdits Gardes ou l'un d'eulx doibuent  
tousjours estre presens a bailler les fers et deniers  
aux monnoyers, et les recevoir et faire les  
delivrances et estre devant eulx quand ils  
monnoient. —

11

Item se on rapporte au maistre particulier  
des deniers qu'on aura delivre, aucuns deniers  
mal ouvris ou mal monnoyes qu'il faille qu'il  
change: et aussy si les monnoyers font aucune  
ciraille de ce qui leur aura este baillie a  
monnoyer qu'il faille refondre, lesdits Gardes  
le doibuent rabattre audit maistre en aucunes  
des delivrances qu'ils feront: et doibuent estre  
presens a faire refondre lesdits deniers et  
cirailles. —

12

Item ne doibuent delivrer lesdits gardes ne bailler  
a monnoyer les deniers s'ils ne sont bien ouvris  
et bien blanchis. —

13

Item doibvent lesdits gardes faire refondre  
l'ouvrage aux ouvriers si ne les ouvrent bien, f.<sup>o</sup> 43. R.<sup>o</sup>  
et leur faire payer les fautes qu'ils feront  
s'ils ne la vendent en telle maniere qu'elle  
leur aura este baillie par les maistres. —

14

Item et pareillement aux monnoyers leur oster

les fers et leur deffendre le monnoyage s'ils  
n'en ouvrent bien et leur faire payer leurs fautes.

15

Item lesdits Gardes Se doivent prendre garde  
du maistre, des ouvrier, des monnoyers et  
des autres officiers de la monnoye que chacun  
fau son de voir. Et en outre faire diligence  
de l'auancement de l'ouuraige dicelle monnoye,  
et que les deniers soient bien taillés, bien ouvés,  
bien blanchis, et bien monnoyés et de bon  
recours.

Pour faire Essay en ciment. f. 73. v.

Si tu veulx sçavoir d'une piece d'or oster la  
cuivre, ou la letton, ou l'argent tu le feras  
par cette maniere. Tu prendras la piece d'or  
et la feras battre fort comme feuille, Si c'est  
Real, ou si c'est piece d'or comme un franc ou  
un Escu ou un florin ne faudra la battre,  
et puis auras une Escuelle de terre et y auras  
vostre ciment, et en prendras une poignée  
et le fond de l'Escuelle sera arrosé de vinaigre  
premierement, et de ce ciment en feras un  
lict, et auras en une Escuelle du vinaigre et  
mouilleras ta piece dedans et la mettras en ciment  
de telle maniere que l'une piece ne touche point  
a l'autre, et quand tu auras ainsi oigné  
ton or, tu feras un autre lict comme dessus,  
et quand sera lein, vous le coublera de ciment  
et auras une couverture de terre et la couvrira